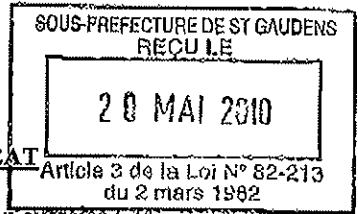


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Garonne



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-BEAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 Mai 2010**

Nbre de Délégués en exercice : 74
Nbre de Délégués présents : 41
Nbre de procuration(s) : 12
Date de la convocation : 07/05/2010

L'an deux mil dix et le dix sept mai à dix huit heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur PALLAS André dans la salle des fêtes de SAINT-BEAT

Etaient présents : MM. DAT Ernest, DORE Arnaud, LADEVEZE Alain, MARTIN Denis, PEREFARRES Hervé.

Mmes AMAT Maryline, DASSIBAT Yvette, MOUNIER Ghislaine, CANOINE Micheline, COURTIN Denise, JOLLAND Lucienne, CROUZET Marie, ESCAZAUX Christine, SOULE Jeanne, LADEVEZE Annie, COURET Geneviève, SUBERCAZE Agnès

MM REDONNET David, TALAZAC Francois, MENONI Emmanuel, LARRIEU Patrick, GUIARD Olivier, DUPLA Bernard, DORE Jean-Pierre, CASTELL José, PRAX Philippe, LARRIEU Henri, AUBAN Bertrand, AGASSE Roger, CERCIAT René, LADEVEZE Michel, FERRERE Yves, DASPET Edouard, MORA Bernard, GONZALES Jean-Pierre, DABOS Jean, DIVERCHY Gilbert, BRON Alain, BADEE Christian, GUAUS Bernard, VERT Roger.

Secrétaire de Séance :

Procurations : SERE Pierre à REDONNET David, BAQUE Michel à ESCAZAUX Christine, VALLE Claude à CANOINE Micheline, GROS Joël à DASSIBAT Yvette, CAZAUX Blaise à MOUNIER Ghislaine, LASALA Jean-Pierre à Lucienne JOLLAND, PBLEGRY Jean à MARTIN Denis, FORMENT Christine à AUBAN Bertrand, LAFONT Jean à CERCIAT René, PALASSIN Alain à Bernard MORA, LAGOUGE Romy à Hervé PEREFARRES, JAMME Francis à Geneviève COURET.

Absents excusés : GROS Joël, LAFONT Jean, Henri LARRIEU, Jean PBLEGRY, Romy LAGOUGE Armand CAZENEUVE.

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DEFINISSANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle que le 31 mars 2003, la Communauté de Communauté avait approuvé le règlement fixant les conditions d'établissement de la R.O.M sur l'ensemble du territoire de la Communauté de la Communes.

Monsieur le Président propose que soit revu ce règlement qui a pour but de rappeler :

- les principes généraux d'application de la R.O.M,
- les prestations liées au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- les catégories des assujettis à la R.O.M
- les règles de prorogation etc....

Après avoir lu aux délégués la proposition de règlement intérieur, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur sur lequel d'applique la mise en œuvre de la R.O.M
- charge Monsieur le Président de le faire respecter.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Président,
André PALLAS



La présente délibération est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception à la Sous-préfecture et sa publication.

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2008, annule et remplace le précédent en date du 31 mars 2003, fixe les conditions d'établissement de la facturation par la Communauté des Communes de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés. Il précise également la mise en condition des déchets ménagers par les administrés.

ARTICLE 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le transfert de la compétence « enlèvement et élimination des ordures ménagères » est transférée à la Communauté des Communes du Canton de Saint-Béat depuis le 1^{er} janvier 2002.

Par délibération du 26 juin 2008 le Conseil communautaire a voté pour le principe d'un tarif identique pour tous les habitants du canton de Saint-Béat, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire. Le tarif de la redevance ne dépend pas du nombre d'occupants au foyer, ni du volume des déchets ni de la durée d'occupation ; cependant une règle de prorata sera appliquée pour les personnes faisant mouvement en cours d'année.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu et évolue annuellement en fonction de l'augmentation des coûts du service. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil de la Communauté.

Le montant de la redevance des lieux, autres que les foyers de résidence, qui produisent des déchets ménagers est établi de la manière suivante :

- *Café* : une redevance
- *Restaurant* : une redevance
- *Hôtel* : une redevance jusqu'à sept chambres plus une redevance par tranche supplémentaire de sept chambres.
- *Bar+ restaurant (activité double)* : une redevance et demie
- *Bar+restaurant+hôtel (activité triple)* : deux redevances plus une redevance supplémentaire par tranche de sept chambres appliquée au-delà de la septième chambre
- *Commerce* : une redevance
- *Camping* : une redevance pour quinze emplacements plus une redevance supplémentaire au-delà
- *Gîte* : une redevance
- *Bureau administratif attaché à une entreprise, collectivité ou une association* : une redevance
- *Cabinet médical ou paramédical* : une redevance
- *Artisan* : une redevance
- *Collège, colonie de vacances, hébergement collectif* : une redevance par tranche de soixante externes, une redevance par tranche de trente demi-pensionnaires, une redevance par tranche de vingt internes
- *Grange foraine* : une redevance si le propriétaire ne peut justifier d'une REOM payée sur le canton
- *Cabinet d'infirmière* : exonération
- *Logement vacant non meublé* : susceptible d'exonération sur justification du propriétaire
- *Commune* : une redevance de base, une redevance par tranche de 100 habitants atteinte
- *Chambre d'hôtes* : une redevance par tranche de trois chambres

ARTICLE 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Les déchets sont collectés par la Communauté des Communes du Canton de Saint-Béat jusqu'à son quai de transfert situé à Saint-Béat d'où ils sont récupérés par le Sivom de Saint-Gaudens.

Le service peut comprendre :

- la collecte des déchets recyclables,
- la collecte des déchets fermentescibles et résiduels,
- la collecte des déchets encombrants,
- le traitement des déchets collectés,
- l'accès à la déchetterie et aux déchetteries intercommunales,
- la collecte du tri sélectif.

Tout déchet ménager doit être conditionné par l'utilisateur à savoir mis sous sac plastique fermé et disposé dans une poubelle individuelle ou dans un conteneur.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté des Communes du Canton de Saint-Béat à qui toute question relative à l'exécution du service peut être posée.

ARTICLE 4 : Assujettis

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due pour tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- tout occupant au 1^{er} janvier d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée

La redevance sera facturée à l'utilisateur occupant.

ARTICLE 5 : Prise en compte des changements**Les règles de prorata**

Le prorata est calculé par semestre la modification prendra effet le premier jour du semestre suivant la date figurant sur les justificatifs complets qui peuvent être :

1. une copie de l'acte de décès
2. une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
3. une copie de l'état des lieux de sortie du logement ou d'une quittance de loyer ou d'une attestation du propriétaire.
4. une copie de l'avis d'imposition.

Périodes de prise en compte :

- départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : facturation du premier semestre
- départ entre le 30 juin et le 30 septembre : annulation du paiement du second semestre
- départ entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : facturation de l'année complète
- arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : facturation pour l'année complète
- arrivée entre le 30 juin et le 31 décembre : facturation du second semestre.

- **Inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation...) :**

Seule est prise en compte l'inoccupation temporaire d'une durée supérieure à six mois consécutifs, sur présentation des justificatifs nécessaires et selon les règles de prorata décrites à l'alinéa précédent.

- **En cas de nouvelles constructions**

Le montant de la redevance est calculé avec prise d'effet le semestre suivant l'occupation (voir les règles de prorata).

ARTICLE 6 : Usager non domestique

Tout professionnel producteur de déchets ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable du paiement de la redevance.

ARTICLE 7 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint-Béat, le paiement doit intervenir dans le délai prescrit sur la facture.

ARTICLE 8 : Contentieux

Délai de trois mois pour contester à compter de la date de mise en recouvrement de la facture. Tout litige concernant la facturation devra être adressé à la Communauté des Communes du Canton de Saint-Béat et la décision du Président de la Communauté transmise à l'intéressé qu'après consultation de la Commission des Ordures Ménagères ou du bureau de la Communauté des Communes du Canton de Saint-Béat.



Le Président,

André PALLAS

